

VD_OMNI PE.2013.0132 vom 22. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0132

FR: VD_OMNI PE.2013.0132 du 22 mai 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0132 del 22 maggio 2013

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant belge séjournant en Suisse depuis 2006 au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE sans activité lucrative, du fait qu'il exerçait une activité lucrative à l'étranger. Or, il est entré par la suite au service d'un employeur suisse pour une durée d'au moins un an, de sorte qu'il aurait pu prétendre à la délivrance d'un permis de séjour avec activité lucrative valable cinq ans, ceci conformément à l'art. 6 al. 1 annexe I ALCP, dès lors qu'il en remplissait les conditions; du reste, l'assurance-chômage a ouvert par la suite en faveur du recourant un délai-cadre d'indemnisation de douze mois. Le SPOP, qui lui a refusé la prolongation de son autorisation de séjourner après la fin d'une activité économique, notamment en cas d'incapacité de travail permanente, n'a pas examiné cette question, ni par conséquent si les conditions au renouvellement de l'autorisation de séjour CE/AELE avec activité lucrative étaient réunies. Il est possible en effet que le recourant n'ait pas perdu son statut de travailleur du fait de l'interruption de son activité lucrative. Annulation de la décision et renvoi pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008, cf. art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers - LEtr; RS 142.20 - et art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA; RS 142.201). Selon la jurisprudence, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un tel cas de rigueur (ou cas d'extrême gravité) doivent être appréciées restrictivement. Pour pouvoir en bénéficier, l'étranger concerné doit se trouver dans une situation de détresse personnelle, en ce sens que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Il y a lieu de tenir compte dans ce cadre de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas de rigueur n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Cela étant, le fait que l'intéressé ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt PE.2011.0302 du 8 mai

2012 consid. 3a). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une atteinte sérieuse à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3; arrêt PE.2010.0584 du 29 septembre 2011 consid. 6a). La cour de céans a ainsi régulièrement constaté que les raisons médicales invoquées pour obtenir une autorisation de séjour ou son renouvellement devaient être écartées dès lors que, sur le plan de sa situation médicale, le fait de renvoyer un étranger ne le plaçait pas dans une situation plus grave que celle de la plupart de ses compatriotes souffrant des mêmes atteintes, mais qui ne pouvaient pas exiger de ce fait une autorisation de séjour en Suisse (arrêt PE.2011.0302 précité, consid. 3a in fine et la référence).

E. 2

a) En l'occurrence, le recourant séjourne en Suisse depuis 2006 au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE sans activité lucrative; en effet, le recourant exerçait à l'époque de son arrivée en Suisse une activité lucrative à l'étranger. Dès lors, l'autorité intimée a examiné au regard de l'art. 24 al. 1 Annexe I ALCP exclusivement les conditions permettant le renouvellement de son autorisation de séjour. Comme le relève l'autorité intimée, bien qu'il ait exercé deux emplois en Suisse sur une période totalisant près de seize mois, le recourant n'a sans doute jamais requis d'autorisation en ce sens, comme l'exigent pourtant les art. 6 al. 1 annexe I ALCP et 11 al. 1 LEtr. Cela ne signifie pas pour autant, compte tenu de la valeur déclaratoire du titre de séjour délivré à un ressortissant de l'Union européenne, qu'il faille exclure le recourant du statut du travailleur en Suisse. En effet, le recourant était au bénéfice d'un contrat de travail avec un employeur suisse, à savoir Z._____ SA, d'une durée d'au moins un an puisqu'il a été au service de cette entreprise du 6 décembre 2007 au 5 décembre 2008. Ainsi, dès lors qu'il en remplissait les conditions, le recourant aurait pu prétendre à la délivrance d'un permis de séjour avec activité lucrative valable cinq ans, ceci conformément à l'art. 6 al. 1 annexe I ALCP. Ceci n'a du reste pas échappé aux organes de l'assurance-chômage qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ont ouvert en faveur du recourant un délai-cadre d'indemnisation de douze mois. Dès lors que sa décision ne peut de toute façon être maintenue, il appartiendra à l'autorité intimée d'instruire sur cette question et de confirmer ce qui précède. b) Le recourant s'est trouvé une première fois sans emploi à compter du 6 décembre 2008, avant de reprendre une activité chez A._____ SA du 25 août au 18 décembre 2009. On ignore pour quelle raison il a perdu ce dernier emploi, s'il s'agit d'un chômage involontaire ou non. Or, la notion de travailleur salarié s'interprète de façon extensive (ATF 131 II 339 consid. 3.2 p. 345); dans cette perspective, il faut être prudent et circonspect avant de dénier le caractère "involontaire" du chômage. Selon la doctrine européenne et la jurisprudence qu'elle cite (arrêt PS.2011.0252 du 3 novembre 2011, consid. 2c, référence citée), le chômage peut être involontaire même si le travailleur a lui-même résilié son contrat de travail; le travailleur doit cependant chercher un nouvel emploi comme doit normalement le faire un chômeur dans l'Etat d'accueil. Toujours est-il que le recourant a revendiqué et obtenu les prestations de l'assurance-chômage à compter du 21 décembre 2009. A ce moment-là pourtant, son statut en Suisse était régi au demeurant par l'art. 6 al. 6 annexe I ALCP. Il reste que l'autorité intimée n'a pas examiné cette dernière question, ni par conséquent si les conditions au

renouvellement de l'autorisation de séjour CE/AELE avec activité lucrative posées par l'art. 6 al. 1 de l'annexe I de l'ALCP étaient, lorsque le recourant s'est trouvé au chômage, réunies. Ce point s'avère pourtant décisif en l'occurrence, afin que le droit du recourant à pouvoir demeurer en Suisse, le cas échéant, puisse être reconnu ou au contraire, nié. c) Son droit à l'assurance-chômage ayant été épuisé, le recourant a perçu les prestations de l'assistance publique à compter du 1^{er} août 2011. En décembre 2011, il a été victime d'un accident vasculaire cérébral; depuis lors, il est frappé apparemment par une incapacité permanente de travail. Or, comme on l'a vu ci-dessus, il est possible que le recourant n'ait pas perdu son statut de travailleur du fait de l'interruption de son activité lucrative, pour autant que l'on retienne que la période de chômage ayant suivi revête un caractère involontaire, ce que l'on ignore. Si cela était confirmé, la dépendance ultérieure du recourant à l'aide sociale publique ne constituerait pas un motif de refus de renouveler son autorisation de séjour CE/AELE. Dans ces conditions, il est possible que l'autorité intimée ait exclu de manière hâtive que le recourant puisse se prévaloir des droits que confère l'art. 7 let. c ALCP au travailleur ressortissant de l'Union européenne, tel celui de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique, notamment en cas d'incapacité de travail permanente (v. arrêt PE.2011.0333 du 4 mai 2012).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens du considérant 2 du présent arrêt. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument d'arrêt (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]. Des dépens, dont le montant correspond à la note d'honoraires et débours du conseil du recourant, du 8 mai 2013, seront en outre alloués à celui-ci (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.